



LE NOUVEAU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU SNEP-FSU (La Grande Motte - 13 au 17 mars 2017)

LES ARTICLES

ARTICLE 1 - ADHÉSION

Peuvent adhérer au SNEP :

Les personnels titulaires, stagiaires, non titulaires, chargés de l'enseignement de l'EPS, du sport scolaire et universitaire et des activités physiques, sportives et artistiques, de la formation initiale, continue et de la recherche dans les différents ordres de l'enseignement public et du service public des A.P.S.A, quelle que soit leur position administrative ainsi que les collègues retraité-e-s, notamment :

- . les professeurs et agrégés d'EPS et assimilés
- . les chargés d'enseignement d'EPS
- . les PEGC et adjoints d'enseignement en EPS
- . les professeurs de sport et CTPS
- . les *élèves professeurs* (ENS, ...)
- . les maîtres auxiliaires
- . les contractuels
- . les vacataires

ARTICLE 2 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

1°) Les collègues retraités, syndiqués, sont en outre adhérents de la Fédération Générale des Retraités de la Fonction Publique dont la cotisation est versée par le SNEP au niveau national.

2°) Les étudiants scolarisés en première année d'ESPE (Fstg1) ainsi que tous les étudiants préparant les concours du CAPEPS, de l'agrégation en EPS ou du professorat de sport peuvent s'abonner au bulletin national du SNEP moyennant une contribution fixée par le CDN chaque année.

3°) Toute personne physique (ne relevant pas du champ de syndicalisation du syndicat) ou morale peut s'abonner au bulletin national du SNEP moyennant une contribution fixée par le CDN chaque année.

ARTICLE 3 - COTISATION

1°) la cotisation est annuelle et proportionnelle au traitement ou à la pension (hors indexation) perçu(e) par les personnels. Elle doit être versée chaque année scolaire, dès la rentrée. La qualité de syndiqué est maintenue à ceux qui ont payé la cotisation de l'année scolaire précédente jusqu'au 31 décembre de l'année civile en cours.

2°) Le taux de la cotisation est compris

- entre 0,5 et 0,7% du traitement brut annuel
- entre 0,3 et 0,5% du montant de la pension annuelle perçue.

Il est fixé par le Congrès ou le CDN; il peut être révisé ou une sur-cotisation peut être décidée par le CDN en cas d'évènement exceptionnel.

3°) Le montant des cotisations est arrêté par le CDN pour l'année scolaire suivante et pour chaque catégorie. Le montant ainsi fixé et porté à la connaissance des syndicables (notamment par la voie du bulletin national) correspond à la totalité de la cotisation « à taux plein ». Les collègues exerçant à temps partiel s'acquittent d'une cotisation au prorata de la quotité de service. Le montant de la cotisation versée par les collègues en CPA correspond à 80% de la cotisation « à taux plein ».

4°) Est affecté au fonctionnement des niveaux départemental et académique, en tenant compte de la quotité de service ou de la CPA, le quart (25%) du montant de la cotisation du VIIème échelon des professeurs d'EPS qui peut être considéré comme l'échelon moyen. Chaque année, le CDN fixe - à titre de référence - le montant respectif des parts départementale et académique. Chaque bureau académique peut, après concertation et accord de tous les bureaux départementaux, modifier cette répartition.

5°) Le montant de la cotisation est majoré pour les collègues relevant des sections syndicales d'outre mer dans les conditions suivantes:

- pour les sections académiques d'Outre Mer (Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte, Réunion), la majoration s'élève à 40% du montant de la cotisation fixé par le CDN

- pour les sections territoriales d'Outre Mer (Polynésie Française, Nouvelle Calédonie, Wallis et Futuna, Saint Pierre et Miquelon), la majoration s'élève à 40% du montant de la cotisation fixé par le CDN. Cette majoration inclut notamment les frais relatifs aux envois « par avion ».

Sont affectés au fonctionnement des sections académique d'Outre Mer, en tenant compte de la quotité de service ou de la CPA, 30% du montant de la cotisation majorée du VIIème échelon de la Classe Normale des professeurs d'EPS, qui peut être considéré comme l'échelon moyen.

La mise en œuvre des dispositions ci-dessus relève des bureaux académiques et territoriaux.

6°) Une éventuelle contribution spécifique à la section syndicale d'établissement ou de service ou à la section locale (S1) peut être fixée par décision des syndiqués concernés, régulièrement convoqués par le (la) responsable du syndicat, qui est alors chargé(e) de la percevoir.

7°) Quelles que soient les modalités de paiement de la cotisation syndicale, un(e) collègue est - dans tous les cas - considéré(e) comme syndiqué(e) dès réception du règlement de sa cotisation.

8°) Afin que les syndiqués exerçant à l'étranger reçoivent les publications syndicales dans de bonnes conditions, la cotisation est majorée d'un « supplément avion » dont le montant, fixé par le CDN, revient à la trésorerie nationale.

ARTICLE 4 - SYNDICALISATION, FICHER, TRÉSORERIE

1°) Les trésoriers départementaux, en liaison avec les trésoriers académiques, et territoriaux sont habilités à recueillir et à enregistrer les cotisations.

2°) Le(la) trésorier(e) départemental(e), territorial(e) ou académique regroupe les cotisations de son département, son territoire ou de son académie et vire, chaque mois au moins, la part nationale au (à la) trésorier(e) national(e).

3°) Les collègues isolés exerçant outre-mer (ne relevant pas d'une section territoriale) et à l'étranger peuvent adhérer directement au S4.

4°) Toute adhésion parvenue au SNEP est enregistrée sans délai par le(la) responsable « fichier » concerné(e).

ARTICLE 5 - EXERCICE FINANCIER :

Les comptes consolidés du SNEP (comptabilité du siège, des sections académiques, territoriales et départementales) doivent être arrêtés, approuvés, certifiés et publiés chaque année.

Après clôture, les comptes vérifiés par l'expert-comptable, sont arrêtés par le secrétariat national ;

Après rapport du commissaire aux comptes, le Conseil Délibératif National (CDN), six mois au plus tard après la clôture, approuve les comptes et se prononce sur l'affectation du résultat.

Dans le cadre de la préparation du congrès, (art 15 des statuts) la commission désignée par le CDN, qui doit étudier les comptes, présenter ses conclusions et proposer le quitus (à la) au trésorier (ière) est composée de cinq membres hors secrétariat national.

ÉLECTIONS, ÉLIGIBILITÉ, ÉLECTEURS

ARTICLE 6

Dans le cadre des articles 8, 9 et 11 des statuts, le CDN peut proposer que soient regroupées – dans une période déterminée – les élections du Bureau National et des bureaux de S2 et de S3. Néanmoins, le renouvellement général d'un bureau de S2 ou de S3 peut conduire à l'organisation d'une élection anticipée avant le terme du mandat maximal de 3 ans.

ARTICLE 7

Tout(e) candidat(e) à une responsabilité syndicale (S2-S3-BN) doit être à jour de sa cotisation de l'année scolaire précédente s'il(elle) était alors syndicable et de l'année scolaire en cours le jour du dépôt des candidatures.

ARTICLE 8

Peuvent participer à l'élection des bureaux de S2, de S3 ou territorial et du Bureau National les syndiqués à jour de leur cotisation dans les conditions fixées par l'article 3-1°) du présent règlement intérieur ou s'en étant acquitté au plus tard le jour de l'AGD (ou du congrès départemental ou territorial) chargée du dépouillement des votes pour le (ou les) scrutin(s) concerné(s).

Le(la) trésorier(e) départemental(e), territorial(e) ou académique arrête la liste des syndiqués pouvant prendre part au vote lors de l'AGD (ou du congrès départemental ou territorial) qui dépouille les votes du département ou du territoire pour l'élection des bureaux de S2, de S3 ou territorial et du Bureau National.

Le(la) trésorier(e) national(e) doit être en possession de toutes les cotisations des syndiqués pouvant voter au congrès national – listes arrêtées lors des AGD ou congrès départementaux ou territoriaux électifs – avant l'ouverture de ce congrès

Les syndiqués isolés exerçant outre-mer (ne relevant pas d'une section territoriale) et à l'étranger dont la cotisation a été régulièrement enregistrée par la trésorerie nationale peuvent prendre part aux votes du congrès (vote par correspondance adressé à un membre du secrétariat national ou à un membre du Bureau National et remis à la commission de recollement et de vérification des votes compétente)

ÉLECTION ET FONCTIONNEMENT DES STRUCTURES SYNDICALES

Au niveau départemental

ARTICLE 9 - ÉLECTIONS DU BUREAU DU S2

1°) Le bureau du S2 est élu au scrutin uninominal si toutes les candidatures sont individuelles ou au scrutin de liste majoritaire si une liste au moins se présente. Dans ce cas, les candidatures individuelles sont considérées comme des listes. L'élection a lieu en même temps que l'élection du bureau du S3, dans la période fixée par le CDN.

2°) Le bureau du S2 est complété à trois membres par des candidats de la liste arrivée en seconde position si la liste majoritaire ne comprend pas au moins trois noms.

3°) Le bureau du S2 sortant fixe la date de l'AGD élective (ou du congrès départemental) et la date limite de dépôt des candidatures et éventuels textes à orientation en tenant compte des décisions prises par le CDN et/ou le Bureau du S3. Il communique ces dates aux syndiqués au moins 1 mois et demi avant l'AGD élective (ou le congrès départemental). Il est possible d'organiser une AGD de dépouillement dont la date doit être portée à la connaissance des syndiqués.

4°) Les listes de candidats, les éventuelles déclarations d'orientation qui les accompagnent, les modalités et le matériel de vote sont communiqués à tous les syndiqués du département quinze jours au moins avant l'AGD élective (ou congrès départemental).

5°) Sont électeurs du bureau départemental tous les syndiqués de la section départementale

6°) Les syndiqués ne pouvant être présents à l'AGD (ou au congrès départemental) peuvent voter par correspondance sous double enveloppe, à condition d'adresser ou de remettre un pouvoir régulier avec leur vote au secrétaire départemental ou à tout syndiqué présent à l'AGD (ou au congrès départemental).

7°) Le scrutin et le dépouillement de ces élections sont assurés par une commission élue lors de la première AGD (ou congrès départemental). Chaque liste en présence peut s'y faire représenter. Le(la) trésorier(e) départemental(e) assiste à cette commission.

8°) La commission de dépouillement établit en triple exemplaire un procès-verbal signé de chacun de ses membres à destination:
- du bureau du S2 nouvellement élu ;
- du bureau du S3;
- du secrétariat national.

9°) En cours de mandat, le bureau du S2 peut – après délibération, portée à la connaissance des syndiqués - décider d'associer d'autres militant(e)s à son activité.

ARTICLE 10 - FONCTIONNEMENT DU BUREAU DU S2 ET DE LA SECTION DÉPARTEMENTALE

1°) A l'initiative du(de la) secrétaire départemental(e) ou de la majorité de ses membres, le bureau du S2 se réunit régulièrement. Il contribue à la mise en place de correspondant(e)s d'établissement ou de service avec lequel(le)s il crée les conditions d'un dialogue régulier. Il aide à la constitution de sections locales (S1). Il organise l'information des correspondants d'établissements, des responsables de S1 et des syndiqués.

2°) En fin de chaque année scolaire, le bureau du S2 se réunit pour
- faire le bilan de son activité et de la syndicalisation
- examiner les perspectives d'activité et de fonctionnement pour l'année à venir
- examiner les recettes et les dépenses de l'année en cours

3°) Le bureau du S2 convoque :
- le Conseil Syndical Départemental au moins une fois par trimestre
- l'assemblée générale départementale (ou congrès départemental) au moins une fois par an ou à la demande d'au moins un tiers des syndiqués.

Les membres du bureau académique et du Bureau National, invités ou mandatés, peuvent y participer.

Au niveau de l'établissement, du service, du secteur

ARTICLE 11 - CORRESPONDANT D'ÉTABLISSEMENT OU DE SERVICE

1°) Dans chaque établissement ou service, les syndiqués du SNEP peuvent constituer une section syndicale d'établissement, animée par un(e) correspondant(e) SNEP désigné(e) - en début de chaque année scolaire - par les adhérents du syndicat.

2°) La section syndicale est l'interlocuteur de l'administration de l'établissement ou du service pour les problèmes syndicaux que peuvent soulever l'organisation pédagogique de l'établissement ainsi que l'organisation et le fonctionnement de l'EPS et du sport scolaire et universitaire. Ceux-ci peuvent également nécessiter l'intervention syndicale auprès des responsables et élus locaux.

3°) Avec les autres syndicats de la FSU présents, les syndiqués SNEP contribuent à assurer
- l'information syndicale et la vie de la FSU au sein de l'établissement ou du service
- une représentation syndicale au sein des instances consultatives locales

ARTICLE 12 - SECTIONS LOCALES (S1)

1°) La constitution des S1 est proposée par le bureau départemental après consultation des intéressés.

2°) En début de chaque année scolaire et au plus tard dans les deux mois qui suivent la rentrée, les syndiqués du S1 désignent leur(s) responsable(s)

3°) Le(s) responsable(s) élu(s) est (sont) plus particulièrement chargé(s) :
- d'impulser la syndicalisation
- de réunir les syndiqués du S1 en tenant compte notamment du calendrier professionnel et chaque fois qu'un problème local se pose, qu'une action est engagée ou qu'un avis des syndiqués est sollicité et/ou nécessaire
- d'intervenir et de représenter le Syndicat auprès des autorités locales (chefs d'établissements ou de service, élus) et des responsables locaux d'organisations.

4°) Les syndiqués du SNEP contribuent à la vie locale de la FSU

Au niveau académique

ARTICLE 13 - ÉLECTION DU BUREAU DU S3

1°) Le bureau du S3 se compose d'au moins cinq membres. Il est élu au scrutin de liste majoritaire.

2°) Le bureau du S3 sortant fixe la date du scrutin, ainsi que la date limite de dépôt des listes de candidats accompagnées ou non de déclarations d'orientation, en tenant compte des décisions prises par le CDN et en coordination avec les bureaux de S2. Il fait connaître ces

dispositions aux syndiqués de l'académie ou du territoire un mois et demi au moins avant la date du scrutin.

3°) Les listes (comportant au moins 5 candidats), les éventuelles déclarations d'orientation qui les accompagnent, les modalités et le matériel de vote sont communiqués à tous les syndiqués de l'académie ou du territoire quinze jours au moins avant le scrutin.

4°) Sont électeurs du bureau académique ou territorial tous les syndiqués de la section académique ou territoriale

5°) Le scrutin se déroule au cours d'une AG départementale ou territoriale (ou congrès départemental ou territorial) selon les mêmes modalités que l'élection du bureau départemental ou territorial.

5°) Une commission de recollement des résultats départementaux composée de membres du bureau académique sortant et d'un représentant de chaque liste établit un procès-verbal et en adresse un exemplaire au secrétariat national.

6°) Le bureau académique élu, outre le(la) secrétaire et le(la) trésorier(e) académiques, désigne en son sein:

- un(e) secrétaire et un(e) trésorier(e) académiques adjoints
- les responsables académiques chargés des questions relatives notamment:

- au métier (questions pédagogiques, dossier équipements, ...)
- aux personnels (dont le travail en relation avec les élus du SNEP dans les CAP et FPM Académiques)
- à la vie syndicale (dont la syndicalisation et la formation syndicale).

7°) En cours de mandat, le bureau du S3 peut décider d'associer - sur proposition des bureaux de S2 et après délibération portée à la connaissance des syndiqués - d'autres militant(e)s à son activité, notamment dans le cadre du travail des commissions mises en place conformément à l'article 9 des statuts.

8°) En cas d'impossibilité de fonctionnement du bureau académique (moins de trois membres) les membres restant, en liaison avec le secrétariat national, gèrent l'académie et organisent des élections dans les délais le plus brefs.

ARTICLE 14 - FONCTIONNEMENT DU BUREAU DU S3 ET DE LA SECTION ACADÉMIQUE OU TERRITORIALE

1°) A l'initiative du (de la) secrétaire académique ou territorial(e), le bureau du S3 se réunit régulièrement. Il impulse la réflexion et l'activité des différents secteurs, notamment grâce à la mise en place et au fonctionnement de commissions. Il réunit le Conseil Académique au moins une fois par trimestre. Il organise l'information des bureaux de S2 et des syndiqués.

2°) En fin de chaque année scolaire et pour l'année scolaire suivante, le bureau du S3 se réunit pour

- faire le bilan de son activité et de la syndicalisation
- débattre et arrêter le calendrier des initiatives académiques (y compris de formation syndicale), en coordination avec les bureaux des S2 et en tenant compte notamment des décisions prises par le CDN ou le Congrès
- préciser les modalités de son fonctionnement pour l'année à venir
- examiner les recettes et les dépenses de l'année en cours

2°) La section académique ou territoriale se réunit en congrès au moins une fois tous les trois ans pour préparer le congrès national.

3°) Le bureau du S3 réunit chaque fois que l'activité syndicale l'exige un congrès ou une assemblée générale académique ou territoriale. L'assemblée générale académique ou territoriale se compose de l'ensemble des syndiqués de la section académique ou territoriale ou de leurs représentants mandatés par écrit. Elle est réunie de droit à la demande d'au moins un tiers des syndiqués.

4°) Tout membre du Bureau National, invité ou mandaté, peut participer aux congrès (ou AG) académiques ou territoriaux.

ARTICLE 14 bis - FONCTIONNEMENT DE LA COORDINATION RÉGIONALE INTER-ACADÉMIES :

Dans les régions comportant plusieurs académies est mise en place une coordination régionale inter-académiques composée de membres des bureaux académiques. Cette commission a pour mission de :

- Représenter le SNEP auprès des pouvoirs publics et des administrations de la région.
- Participer à l'activité régionale de la FSU
- Proposer une activité syndicale à l'échelle de la Région »

ARTICLE 15 - ÉLECTIONS DES DELEGUES AUX CONGRES ACADEMIQUE ET NATIONAL

1°) L'élection des délégués des sections départementales aux congrès académiques et des sections académiques et territoriales au congrès national a lieu respectivement à l'issue de l'AGD (ou congrès départemental) préparatoire et du congrès académique ou territorial.

2°) Le nombre de délégués est fixé à :

2-a) pour les congrès académiques, le nombre de délégués est fixé à un délégué départemental pour 5 à 10 syndiqués, selon une décision du bureau académique

2-b) pour le congrès national, le nombre de délégués académiques ou territoriaux est fixé à un délégué académique ou territorial pour 100 syndiqués ou fraction de 100 syndiqués. A ce nombre s'ajoutent :

- un délégué supplémentaire pour les sections ayant entre 150 et 299 syndiqués
- deux délégués supplémentaires pour les sections ayant entre 300 et 599 syndiqués
- trois délégués supplémentaires pour les sections ayant plus de 600 syndiqués

3°) Le scrutin est uninominal lorsque les candidats se présentent tous individuellement. Sont élus ceux qui obtiennent le plus de voix à main levée ou par mandats, dans la limite des places disponibles.

4°) Si des listes, complètes ou non, sont en présence, le scrutin devient proportionnel de liste avec application de la règle de la plus forte moyenne

5°) Pour les sections académiques de Paris, Réunion, Guadeloupe, Martinique Mayotte et Guyane ainsi que pour les sections territoriales de Polynésie Française, Nouvelle Calédonie, Wallis et Futuna et Saint Pierre et Miquelon, l'élection des délégués au congrès national a lieu à l'issue de l'Assemblée générale académique ou territoriale (ou Congrès académique ou territorial), ouvert(e) à tous les syndiqués.

ARTICLE 16 - DÉLÉGUÉS AU CONGRÈS NATIONAL

Pour limiter les distorsions que peut entraîner le système de désignation des délégués académiques et territoriaux au congrès national, en fonction du quota national d'un délégué académique ou territorial (rapport entre le nombre de syndiqués, nombre de délégués académiques et territoriaux élus) et des résultats additionnés du vote d'orientation, le congrès national désignera des délégués complémentaires de tendances pris en charge par le secrétariat national.

ARTICLE 17 - CONGRÈS NATIONAL

1°) La date, le lieu (académie) et l'ordre du jour du congrès national sont fixés par le CDN.

2°) Sur proposition du S4, le CDN:

- suscite les candidatures pour le renouvellement du Bureau National et fixe la procédure de vérification des listes
- décide du calendrier et des modalités de préparation du congrès ;
- ouvre une tribune de discussion dans le bulletin national.

3°) Une question peut exceptionnellement être ajoutée à l'ordre du jour du Congrès à la demande d'un délégué si elle est déclarée urgente et indispensable par un vote sans débat à l'ouverture du congrès.

4°) Le déroulement du congrès est préparé par une commission d'organisation des débats de cinq membres dont obligatoirement un membre du secrétariat national, désignée par le CDN ou le BN précédant le congrès et soumise à l'approbation de celui-ci.

Elle propose au congrès un président et deux assesseurs par demi-journée et un minutage de chacun des points à l'ordre du jour.

Après un vote du congrès sur ces propositions, la présidence a la charge d'inscrire les orateurs, de faire respecter le temps de parole qui leur est alloué et d'organiser les votes du congrès.

5°) Le secrétaire général présente un examen de la situation, précédant un débat et un vote sur l'action.

6°) Le congrès désigne des commissions d'études qui étudient les divers textes préparatoires parus dans le bulletin et les motions votées dans les congrès académiques. Ces commissions désignent leur président et leur rapporteur.

Ces commissions recouvrent l'ensemble de la plate-forme syndicale et sont formées en fonction du découpage prévu par l'ordre du jour et les textes préparatoires.

Des commissions spécifiques sont désignées en fonction des thèmes soumis à approfondissement.

7°) Chaque délégation des sections académiques et territoriales dispose d'un nombre de mandats égal à celui des syndiqués de la section qu'elle représente, sous condition qu'au moins 50% des syndiqués de la section aient pris part aux votes préparatoires au congrès. Dans le cas contraire, elle dispose d'un nombre de mandats égal au nombre de votants ayant participé à la préparation du congrès. Elle répartit ses mandats au prorata des votes exprimés (à l'exception des votes blancs ou nuls) sur les différentes questions.

Une commission de cinq membres, élue par le CDN ou le BN précédant le congrès et ratifiée par celui-ci, est chargée de vérifier les mandats et de recoller les votes.

Les votes ont lieu à la majorité des suffrages exprimés, les abstentions n'entrant pas en ligne de compte pour le calcul de la majorité. Toutefois, si plus de la moitié des mandats est portée en abstention, le vote ne peut être pris en considération.

8°) Les délégué(e)s présents au congrès élisent le nouveau CDN. Le vote à bulletin secret est de droit s'il est demandé par un(e) délégué(e). L'élection est acquise à la majorité des suffrages exprimés.

ARTICLE 18 - LE CONSEIL DELIBERATIF NATIONAL

1°) Le CDN arrête la liste des commissions mises en place dans le cadre de l'article 12 des statuts et précise - pour chacune d'elles - son champ de compétence, son rythme de réunion, sa composition.

2°) Le(la) ou les responsable(s) chargé(e)s d'animer le travail d'une commission informera le S4 de l'activité de celle-ci et des propositions (publications, initiatives, mandats) à soumettre aux instances nationales du syndicat.

3°) Compte tenu des paragraphes 1 à 5 de l'article 3 du présent règlement intérieur, la trésorerie nationale prend en charge les frais de déplacement (billets d'avion) des secrétaires académiques ou de leur représentants des DOM convoqué-es pour participer, en particulier, aux réunions du CDN et du CDNE.

ARTICLE 19 - LE BUREAU NATIONAL

1°) Le Bureau National comprend 33 membres titulaires et autant de suppléants

2°) Les listes présentées doivent comporter entre 17 et 99 candidat(e)s

3°) Le CDN vérifie l'éligibilité des candidat(e)s et déclare la recevabilité des listes.

4°) Sont électeurs du Bureau National tous les syndiqués à jour de leur cotisation dans les conditions fixées par l'Article III-1°) du présent Règlement Intérieur.

5°) la répartition des sièges au Bureau National est faite proportionnellement au nombre de mandats recueillis à l'échelon national par chacune des motions d'orientation statutairement déposées auprès du Secrétariat National, après application éventuelle du 3^{ème} alinéa du présent article

6°) Le ou les sièges restant sont attribués selon la règle de la plus forte moyenne qui se calcule comme suit:

a) quotient électoral
nombre de suffrages exprimés

$$Q = \frac{\text{nombre de suffrages exprimés}}{\text{nombre de sièges à pourvoir}}$$

b) première répartition

Pour chaque liste, le nombre de sièges N est égal à :

$$N = \frac{\text{nombre de suffrages de la liste}}{Q}$$

c) sièges restants

S'il reste un seul siège à pourvoir, on fait pour chaque liste un calcul de moyenne selon d'équation

$$M = \frac{\text{nombre de suffrages de la liste}}{N}$$

N (obtenu par cette liste) +1

Le siège est attribué à la liste ayant la plus forte moyenne M.

En cas d'égalité de moyenne, la liste ayant le plus fort reste obtient le siège.

S'il reste deux ou plusieurs sièges à pourvoir, la moyenne de chaque liste est faite à nouveau pour chaque siège en prenant pour dénominateur pour chacune des listes le nombre des sièges déjà acquis par les calculs précédents +1

7°) En fonction du nombre de sièges qui lui sont attribués,

- la liste ayant obtenu la majorité (y compris relative) des sièges du BN doit se conformer à l'article 13 des statuts pour la désignation de ses élu-e-s

- chaque liste désigne nominativement - parmi ses candidat(e)s - les membres titulaires du BN et - en nombre égal - les membres suppléants. Lors des réunions du BN ou du CDN, un membre titulaire du BN absent pourra être remplacé par un candidat suppléant de la même liste.

En cours de mandat, chaque liste peut être amenée à procéder à une nouvelle désignation de ses représentants, membres titulaires et suppléants du BN: ceux-ci sont obligatoirement choisis parmi les candidat(e)s initialement présenté(e)s par la liste au moment de l'élection du BN.

ARTICLE 20 - LE SECRETARIAT NATIONAL

1°) Le CDN élit - parmi les membres du BN - au scrutin majoritaire uninominal à un tour, un secrétariat national qui comprend :

- le secrétaire général chargé de la coordination des différentes activités.

- le trésorier national responsable de la gestion financière du syndicat.

- des secrétaires nationaux qui se répartissent les différentes responsabilités.

2°) Au cas où un ou plusieurs membres du secrétariat national démissionneraient ou seraient dans l'impossibilité d'exercer leur mandat, le CDN pourvoirait à leur remplacement selon le même mode de scrutin.

3°) Le secrétariat national peut mettre en place des groupes de travail permanents ou ponctuels chargés de l'aider dans la réflexion et la mise en oeuvre des mandats de congrès.

ARTICLE 21 - INFORMATION ET PUBLICATIONS

L'information syndicale représente un enjeu d'importance pour le SNEP à tous les niveaux; elle est constitutive de la bataille d'opinion et contribue à la création du rapport de force autour des idées et des propositions dont le syndicat est porteur.

L'utilisation par le syndicat des nouvelles technologies vise à accélérer la transmission de l'information et doit contribuer à favoriser l'échange, le dialogue entre militants, syndiqués et avec la profession.

Le service du bulletin national - qui est le lien régulier du syndicat avec la profession - est assuré à tous les adhérents. Ce service est interrompu au début du mois de février pour ceux qui - syndiqués au titre de l'année scolaire précédente - n'ont pas encore renouvelé leur adhésion pour l'année scolaire en cours.

Les contributions des syndiqués dans le cadre de la tribune libre du bulletin national devront ne pas excéder 2 500 signes.

Des publications nationales, réalisées par ou sous la responsabilité du secrétariat national, pourront être destinées aux collègues relevant d'un même ministère, intervenant dans un même champ professionnel particulier ou ayant des préoccupations communes, qu'ils soient actifs ou retraités.

ARTICLE 22 - COMMISSION DES CONFLITS

Elle comprend 9 membres désignés par le congrès électif pour trois ans à la représentation proportionnelle de chaque liste selon les résultats du vote au BN, avec application de la règle de la plus forte moyenne.

ARTICLE 23- SITUATIONS PARTICULIERES

- Les bureaux des sections syndicales des académies monodépartementales de Paris, Réunion, Guadeloupe, Martinique et Guyane et des sections territoriales de Polynésie Française, de Nouvelle Calédonie, de Mayotte et de Wallis et Futuna sont des bureaux de S3. Ils ont également les prérogatives d'un bureau de S2 prévues à l'article 8 (1er alinéa).

- Compte tenu des effectifs syndicaux à Wallis et Futuna, le bureau du S3 se compose de trois membres au moins.

- Compte tenu des effectifs syndicaux et de la spécificité du territoire, la section syndicale de Saint Pierre et Miquelon relève des articles 8 et 9 du présent règlement intérieur

ARTICLE 24

Le présent règlement intérieur peut être modifié par le CDN, à l'exception des articles 1 et 24 qui statutairement ne sont modifiables que par un congrès national.

RÉSULTAT DES VOTES :

Nombre de Votants : 186

Pour : 185

Contre : 0

Abstention : 1

Refus de vote : 0

Adopté à 99,46%